

PREFET DU FINISTERE

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 40-17 AI du 17 OCT. 2017**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant**  
**la société PRIMEL GASTRONOMIE à exploiter un établissement spécialisé**  
**dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, 235 route de Kerastren à PLOUGASNOU**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société PRIMEL GASTRONOMIE à exploiter au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou, un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société PRIMEL GASTRONOMIE, Kerfeunteun à Plougasnou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société PRIMEL GASTRONOMIE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°47-14 AI du 9 décembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMEL GASTRONOMIE autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-15 AI du 27 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société PRIMEL GASTRONOMIE à exploiter au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou, un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2017 par l'exploitant de la société PRIMEL GASTRONOMIE relative aux modifications affectant son établissement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU le rapport n°2017-04850 et les propositions en date du 4 août 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2017-05053 en date du 4 août 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 9 octobre 2017 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux dangers et inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mettre l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE en conformité vis-à-vis des dispositions du critère 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé et d'ainsi imposer une concentration moyenne annuelle égale à 2 mg/l pour le paramètre « phosphore » ;

**CONSIDERANT** que l'inspection a jugé nécessaire de faire un état des lieux de la réalisation effective des dispositions particulières relatives aux odeurs, au traitement du phosphore des eaux résiduaires industrielles, à l'autosurveillance des émissions sonores et aux ressources en eau et mousse, fixées dans l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la multitude des arrêtés préfectoraux complémentaires (3) pris en 2014 et 2015, il apparaît nécessaire de regrouper en un seul document l'ensemble des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé, afin d'assurer une lecture et une application efficace de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.512-2 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 235 route de Kerastren sur la commune de Plougasnou, la société PRIMEL GASTRONOMIE est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008	Nature des modifications (suppression, modification...)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Modification	Article 2 : Liste des installations classées
Article 3.1.4.2	Suppression	
Article 4.3.2.4	Modification	Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Article 4.3.2.5	Modification	Article 4 : Autosurveillance des rejets
Article 6.2.3.2	Suppression	
Article 7.6.3	Modification	Article 5 : Ressources en eau et mousse
Article 8.1.2	Modification	Article 6 : Dispositions relatives à l'épandage des boues
Article 8.1.3	Modification	Article 7 : Caractéristiques des boues
Titre 11	Suppression	

Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2014, n°47-14 AI du 9 décembre 2014 et n°14-15 AI du 27 août 2015 susvisés sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
4735-1-a	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5t.	5,3 tonnes	A
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation... y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	66,3 t/j en pointe (49,1 t/j en moyenne)	E
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	38,6 t/j en pointe (28,7 t/j en moyenne)	E
2220 et 2221	Capacité de production globale maximale	25 000 t/an	-
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance cumulée égale à 4 309 kW	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	3 793 t dans un volume total de 30 033 m <sup>3</sup>	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	26 t de propane	DC
1530-3	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	13 900 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 120 kW	D

## Article 3 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les prescriptions de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le Pontplencoat, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO (*)	120
DBO <sub>5</sub> (*)	35
MES	150
NTK	15
NH <sub>4</sub>	10
P total	2
<i>Escherichia coli</i>	L'objectif est de 10 <sup>3</sup> /100 mL

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Débit (m<sup>3</sup>/j)</b>	325	325	325	325	220	174	165	55	34	117	123	220
<b>MES (kg/j)</b>	48,75	48,75	48,75	48,75	33	26,1	24,75	8,25	5,1	17,55	18,45	33
<b>DCO (kg/j)</b>	39	39	39	39	26,4	20,88	19,8	6,6	4,08	14,04	14,76	26,4
<b>DBO<sub>5</sub> (kg/j)</b>	11,4	11,4	11,4	11,4	7,7	6,1	5,8	1,9	1,2	4,1	4,3	7,7
<b>NTK (kg/j)</b>	4,87	4,87	4,87	4,87	3,3	2,6	2,47	0,82	0,51	1,75	1,84	3,3
<b>NH<sub>4</sub> (kg/j)</b>	3,2	3,2	3,2	3,2	2,2	1,7	1,6	0,5	0,3	1,2	1,2	2,2
<b>P total (kg/j)</b>	0,65	0,65	0,65	0,65	0,44	0,35	0,33	0,11	0,068	0,23	0,25	0,44

### Conformité du rejet

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux fixées au présent article. Pour le paramètre phosphore total des effluents traités, la concentration moyenne annuelle maximale doit être inférieure ou égale à 2 mg/l ».

### Article 4 – Autosurveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommation est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure
Consommation Eau réseau public Eau forage	m <sup>3</sup> /j	Journalière Hebdomadaire

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	m <sup>3</sup> /j	en continu	mensuelle
MES	mg/l et kg/j	mensuel	
DCO (*)	mg/l et kg/j		
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j		
Azote NTK	mg/l et kg/j		
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j		
<i>Escherichia coli</i> (**)	nb/100 ml		

(\*) sur effluents filtrés et sur effluents non filtrés

(\*\*) sur échantillon ponctuel

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débitométriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant au présent article sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

### **Article 5 – Ressources en eau et mousse**

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une lagune de la station de traitement des eaux résiduaires aménagées avec 4 colonnes d'aspiration de 150 mm, chacune équipée de 2 sorties de 100 mm, afin que ces eaux puissent être pompées par les services de secours en cas de sinistre ;
- d'un réseau de sprinklage de l'ensemble de l'usine sauf la chambre froide négative n°1 (stockage des produits finis), isolée par des murs coupe-feu 2h et portes coupe-feu 1h ;
- de Robinets Incendie Armés (RIA) ;
- d'un ensemble d'extincteurs présents sur l'ensemble du site en conformité aux règles en vigueur pour leur type et leur positionnement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Tous les locaux à risque devront être isolés (local transformateur, local archives, local produits de nettoyage, local groupe électrogène, lingerie, local TGBT) du reste du bâtiment par des parois coupe-feu 1h avec des blocs portes coupe-feu ½ h munis de ferme porte.

Les locaux en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup> doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique, dimensionné selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les plans d'évacuation et de balisage sont renouvelés autant que nécessaire pour permettre une évacuation rapide et sûre.

Une alarme doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ».

### **Article 6 – Dispositions relatives à l'épandage des boues de décantation**

Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de **64,73 ha** reconnus aptes à l'épandage et disponibles sur **98,93 ha** mis initialement à disposition, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt.

Le relevé parcellaire est celui qui figure au dossier complété, présenté par le pétitionnaire et annexé au présent arrêté.

Un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et l'exploitant à l'agriculteur concerné est établi. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ».

## Article 7 – Caractéristiques des boues

Les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité totale de matières sèches est limitée à 43 tonnes, ce qui correspond à la capacité de stockage des boues accumulées au fond des lagunes (982 m<sup>3</sup>) sur une période estimée de 2 ans. Les flux fertilisants à valoriser correspondants sont les suivants :

	Activité maximale	Volume	MS (t)	N (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)
<b>Flux</b>	25 000 tonnes/an de produits finis	982 m <sup>3</sup>	43	1 571	491	196

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments traces métalliques, à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ».

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
  - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plougasnou et à la société PRIMEL GASTRONOMIE.

Quimper, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**Destinataires :**

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme le maire de PLOUGASNOU
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- ~~M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées DDPP~~
- M. le directeur de la société PRIMEL GASTRONOMIE

Reçu DDPP 29 le  
24 OCT. 2017

ANNEXE 1 : relevé parcellaire du plan d'épandage des boues de décantation (GAEC Cueff)

Commune	Numéro	Cadastre		Surface Totale (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Totales (ha)	Aptitude 0 Habitations (50 m) (ha)	Aptitude 0 Restrictions Hydro-pédo (ha)	Autres restrictions	Totales (ha)
		Section	Numéro								
ST-JEAN-DU-DOIGT	2	ZA	7,8,9,10,87,90,105,145,160,172,173,175,177,182,200,201	14,66	0	12,18	12,18	1,56	0	0,92	2,48
ST-JEAN-DU-DOIGT	3	ZA	17,107,108,136,203	1,39	0	1,09	1,09	0,3	0	0	0,3
ST-JEAN-DU-DOIGT	4	ZA	190	0,31	0	0	0	0,31	0	0	0,31
ST-JEAN-DU-DOIGT	5	ZA	191,205	3,5	0	0	0	0,14	3,36	0	3,5
ST-JEAN-DU-DOIGT	6	ZA	55,154,155,206	10,64	0	0	0	0	10,64	0	10,64
ST-JEAN-DU-DOIGT	7	ZA	48,51	2,29	0	2,17	2,17	0,12	0	0	0,12
ST-JEAN-DU-DOIGT	8	ZA	48,49,50,52,123,124	6,59	0	2,68	2,68	1,88	0	2,03	3,91
ST-JEAN-DU-DOIGT	9	ZA	46,47	1,75	0	1,44	1,44	0,31	0	0	0,31
ST-JEAN-DU-DOIGT	10	ZB	230,231,235,236	1,56	0	1,45	1,45	0	0	0,11	0,11
ST-JEAN-DU-DOIGT	11	ZD	91	3,65	0	3,65	3,65	0	0	0	0
ST-JEAN-DU-DOIGT	12	ZR	69,70,339,340,404	5,51	0	4,21	4,21	1,3	0	0	1,3
ST-JEAN-DU-DOIGT	13	ZS	59,60,61,62,63	3,83	0	3,83	3,83	0	0	0	0
ST-JEAN-DU-DOIGT	14	ZT	4,6,46,47,48,58,174	10,13	0	8,23	8,23	0,58	1,32	0	1,9
PLOUGASNOU	16	ZM	31,137,138	10,57	9,88	0	9,88	0,42	0,27	0	0,69
PLOUGASNOU	17	ZN	1	0,46	0	0,21	0,21	0,03	0,22	0	0,25
PLOUGASNOU	18	ZN	8	0,14	0	0,14	0,14	0	0	0	0
ST-JEAN-DU-DOIGT	21	ZA	102,103	0,24	0	0,24	0,24	0	0	0	0
ST-JEAN-DU-DOIGT	22	ZA	115,116	0,27	0	0	0	0	0	0,27	0,27
ST-JEAN-DU-DOIGT	23	ZA	17,178,203	0,27	0	0,27	0,27	0	0	0	0
PLOUGASNOU	24	ZH	77,154,155	4,61	3,64	0	3,64	0,97	0	0	0,97
PLOUGASNOU	25	ZH	171,177,178,179,180,183	12,13	0	7,28	7,28	0,05	4,8	0	4,85
PLOUGASNOU	26	ZH	160,168,169,173	4,43	0	2,14	2,14	0	2,29	0	2,29
<b>TOTAL</b>				<b>98,93</b>	<b>13,52</b>	<b>51,21</b>	<b>64,73</b>	<b>7,97</b>	<b>22,9</b>	<b>3,33</b>	<b>34,2</b>